

Le soussigné,

Monsieur Jean GUILLET,

Agissant en sa qualité de Directeur Général de l'Établissement Public Foncier de l'Ouest Rhône-Alpes, nommé à cette fonction par arrêté du Ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat et du Secrétaire d'Etat chargé du logement et de l'urbanisme le 12 février 2010, renouvelé dans cette fonction par arrêté de la Ministre du logement et de l'habitat durable en date du 26 avril 2017 publié le 28 avril 2017 au Journal Officiel de la République Française,

*Vu le Décret n° 98-923 du 14 octobre 1998 portant création de l'Etablissement Public Foncier de l'Ouest Rhône-Alpes et notamment son article 14 relatif aux compétences du Directeur Général ;*

*Vu le Décret 2012-1246 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;*

*Vu la délibération 14-039 du Conseil d'Administration du 10 juillet 2014 portant sur les délégations accordées par le conseil d'Administration au Directeur Général;*

*Vu le Code de l'urbanisme et notamment son article R\*321-9 ;*

Décide par la présente que **Monsieur Vincent REMY, Directeur Territorial Loire**, reçoit du lundi 31 juillet 2017 au vendredi 18 août 2017 inclus, délégation temporaire de signature portant sur l'intégralité des domaines de compétence du Directeur Général, qu'ils soient propres ou délégués par le Conseil d'Administration (y compris la signature des décisions de préemption par exercice du droit de préemption dont l'établissement est titulaire ou délégataire et du droit de priorité dont l'établissement est délégataire) découlant, et dans la limite, de la délibération 14-039 du Conseil d'Administration du 10 juillet 2014.

Les actes et décisions liés aux contrats de travail et aux décisions relevant de la gestion du personnel réservées au Directeur Général sont expressément exclus de la présente délégation.

Fait en deux exemplaires originaux à Saint-Etienne, le 25 juillet 2017

Le Directeur Général

Jean GUILLET

Directeur Territorial Loire

Vincent REMY

Annexe : Délibération N°14-039 du Conseil d'Administration du 10 juillet 2014.

**REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 10 JUILLET 2014**

**DELIBERATION N°14/039**

**Délégations accordées par le Conseil d'Administration au Directeur général**

Le Conseil d'Administration de l'Établissement Public Foncier de l'Ouest Rhône-Alpes,

- VU le Décret modifié n°98-923 modifié du 14 octobre 1998, portant création de l'Établissement Public de l'Ouest Rhône-Alpes (EPORA),
- VU le code de l'urbanisme et notamment son article R\*321-10
- VU le Décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique

Sur proposition du Président,

⇒ **Exercice du droit de préemption (article R\*321-10 du Code de l'urbanisme)**

Délègue au Directeur Général l'exercice, au nom de l'EPORA des droits de préemption dont l'établissement est titulaire ou délégataire et du droit de priorité dont l'établissement est délégataire. Le Directeur Général rendra compte de cet exercice au Conseil d'Administration à chacune de ses réunions.

La délibération 10-001 du Conseil d'Administration du 3 mars 2010 est abrogée.

⇒ **Approbation des transactions (article 12 Décret 98-923)**

Délègue au Directeur général l'approbation des transactions emportant recette pour l'Établissement ainsi que l'approbation des transactions d'un montant de dépense inférieur à 50 000 € HT, sous réserve de la nécessité de recueillir l'avis ou le visa préalable du Contrôleur général de l'EPORA.

Le Directeur Général rendra compte des transactions signées au Conseil d'Administration.

⇒ **Application du Décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique**

En application du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, le Conseil d'Administration décide de fixer les seuils de compétence du Directeur Général suivants :

**Article 187 du Décret GBCP – Recettes**

*Les conventions ayant pour objet de procurer à l'organisme des recettes relèvent de la compétence de l'ordonnateur. Toutefois, une décision de l'organe délibérant est nécessaire lorsque la recette excède un certain montant ou, le cas échéant, lorsque la convention excède une certaine durée dans les cas suivants :*

- 1° *Aliénation de biens immobiliers ;*
- 2° *Acceptation de dons et legs faits sans charge, condition ou affectation immobilière ;*
- 3° *Baux et locations d'immeubles ;*
- 4° *Vente d'objets mobiliers ;*

5° Le cas échéant, autres conventions prévues par le statut des organismes.  
Le montant et la durée mentionnés au premier alinéa sont fixés par l'organe délibérant.

Type d'acte engendrant des recettes	Observations	Seuil au-delà duquel une décision du Conseil d'Administration est nécessaire € HT
Aliénation des biens immobiliers		5 000 000 €
Dons et legs faits sans charge, condition ou affectation immobilière		500 000 €
Baux et locations d'immeubles	Y compris convention occupation précaire avec indemnité	500 000 € par an
Vente d'objets mobiliers	Y compris rachat de matériaux	500 000 €
Le cas échéant, autres conventions prévues par le statut des organismes	Ex : Remboursement de travaux, subvention, Fonds européens	1 000 000 €

Les actes précités excédant les seuils définis doivent faire l'objet d'une délibération du Conseil d'Administration.

En dessous de ces seuils, le Directeur général est compétent pour signer ces actes.

### Article 193 du Décret GBCP – Remises

Sur délibération de l'organe délibérant prise après avis de l'agent comptable, les créances de l'organisme peuvent faire l'objet :

- 1° D'une remise gracieuse en cas de gêne du débiteur ;
- 2° D'une remise gracieuse des intérêts moratoires ;
- 3° D'une admission en non-valeur, lorsque la créance est irrécouvrable ;
- 4° De rabais, remises, ristournes accordés à des fins commerciales.

Par dérogation au premier alinéa, lorsque la dette concerne l'agent comptable, son avis n'est pas requis.

Dans la limite d'un seuil fixé par l'organe délibérant, celui-ci peut déléguer à l'ordonnateur son pouvoir de décision.

Le Conseil d'Administration délibérera sur les actes objets de l'article 193 du Décret 2012-1246 excédant la somme de 500 €.

En dessous de cette somme, ces décisions pourront être prises par le Directeur Général qui en informera le Conseil d'Administration lors de sa prochaine séance.

### Article 194 du Décret GBCP - Dépenses

L'ordonnateur a seul qualité pour procéder à l'engagement des dépenses.

Toutefois, l'autorisation préalable de l'organe délibérant est requise :

- 1° En matière d'acquisitions immobilières, au-delà d'un seuil qu'il fixe ;
- 2° Pour les autres contrats, au-delà d'un montant qu'il détermine.

Type d'acte engendrant des dépenses	Observations	Seuil au-delà duquel une décision du Conseil d'Administration est nécessaire € HT
Acquisition immobilière	Quelque soit le mode d'acquisition	5 000 000 €
Autres contrats	Marchés publics Autres commandes *	Travaux : 5 000 000 € Fournitures et services : 500 000 €
	Transaction	50 000 €
	Autres contrats	500 000 €

\* Commandes non soumises au CMP : ex : frais de notaire, dépose de réseaux...

Les actes précités excédant les seuils définis doivent faire l'objet d'une délibération du Conseil d'Administration.

En dessous de ces seuils, le Directeur général est compétent pour signer ces actes.

## Articles 10 et 186 du Décret GBCP - Délégations

### Article 10

« Les ordonnateurs prescrivent l'exécution des recettes et des dépenses.

La qualité d'ordonnateur est conférée, pour les personnes morales mentionnées aux 1°, 4°, 5° et 6° de l'article 1er, dans les conditions prévues aux titres II et III. Pour les personnes morales mentionnées aux 2° et 3° de l'article 1er, elle est régie par la loi.

Les ordonnateurs sont principaux ou secondaires.

Les ordonnateurs peuvent déléguer leur signature et se faire suppléer en cas d'absence ou d'empêchement.

Les ordonnateurs, leurs suppléants ainsi que les personnes auxquelles ils ont délégué leur signature sont accrédités auprès des comptables publics assignataires relevant de leur compétence, selon les modalités fixées par arrêté du ministre chargé du budget. »

### Article 186

« L'ordonnateur principal et, le cas échéant, un ou des ordonnateurs secondaires sont désignés par le texte institutif de l'organisme.

Les ordonnateurs informent l'organe délibérant des délégations qu'ils accordent en application de l'article 10. »

Le Directeur Général est habilité à son tour à donner toute délégation dans la limite des termes définis ci-dessus.

Conformément à l'article 186 du Décret 2012-1246, le Conseil d'Administration sera informé des délégations que le Directeur Général donnera, en sa qualité d'Ordonnateur principal, selon les dispositions de l'article 10 du même Décret.

La délégation n° 13/002 du Conseil d'Administration du 15 avril 2013 est abrogée.

Le Directeur Général

Jean GUILLET

Le Président du Conseil d'Administration

1177 JUIL. 2014  
GEORGES ZIEGLER

Pour le Préfet  
de la région Rhône-Alpes  
et du département du Rhône  
par délégation

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales

Guy LEVI